

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION Clermont-Ferrand
Le Copernic - 5, rue du Bois Joli - CS 90002
63800 COURNON D'AUVERGNE

Tél : +33607819850
Mél : olivier.maurice@bureauveritas.com

N° affaire : 31807003/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :

Opération : 17066 Plateforme ARMED
CRNH - 58, rue Montalembert

63000 CLERMONT-FERRAND

Destinataire :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
Maria GRANGER
58, rue de Montalembert
63003 CLERMONT FERRAND CEDEX 1



Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
21/04/2026	Rev0	Création PGC	Olivier MAURICE

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	6
1.1. Présentation du projet	6
1.1.1. Objet de l'opération	6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises	6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier	6
1.1.4. Démarche environnementale	6
1.1.5. Prévision du nombre de lots	6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier	6
1.2. Présentation des intervenants	6
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS	8
2.1. Inspections Communes	8
2.2. PPSPS	8
2.2.1. Pénalités	8
2.3. Sous-traitance	9
2.3.1. Déclaration des sous-traitants	9
2.3.2. Transmission du PGC	9
2.3.3. Obligation du sous-traitant	9
2.4. Intérimaires	10
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »	10
2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1	10
2.7. Protections individuelles	10
2.8. Modalité d'accueil des salariés	10
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers	11
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE	12
3.1. Accès au site et réseaux provisoires	12
3.2. Emprise de chantier	12
3.2.1. Clôture et portail	12
3.2.2. Accès	12
3.2.3. Circulations	12
3.2.4. Signalisation	13
3.2.5. Stationnements	13
3.2.6. Stockage	13
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)	13
3.2.8. Cantonnements et entretien	13
3.3. Nettoyages (hors cantonnement)	14
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier	14
3.3.2. Plan d'installation de chantier	14
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier	14
4. MESURES DE COORDINATION SPS	16
4.1. Définition des risques particuliers	16
4.2. Analyse de risques	18
4.3. Co-activités et protections collectives	20
4.3.1. Organisation de la sécurité collective	20
4.3.2. Déplacement de protection collective	21
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise	21
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles	21
4.4. Equipement de levage	21
4.4.1. Autorisation de survol	21
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention	21
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site	21
4.5.1. Approvisionnements et stockage	21

4.5.2. Travaux superposés	22
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux	22
4.5.4. Protection contre le bruit	22
4.5.5. Protection contre l'incendie	22
4.5.6. Travaux en hauteur	22
4.5.7. Echafaudage, tour escalier	23
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins	23
4.6. Moyens communs	23
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur	23
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier	23
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels	24
4.6.4. Protection des accès – Auvents	24
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets	24
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER	25
5.1. Stockages sur le chantier	25
5.2. Nettoyage	25
5.3. Enlèvement des déchets	25
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires	25
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés	26
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise	26
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION	27
6.1. Déclarations particulières	27
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération	27
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin	27
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure	27
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu	28
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages	28
6.7. Cas particulier	28
7. ORGANISATION DES SECOURS	29
7.1. Téléphone de secours	29
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	29
7.3. Travail isolé	29
7.4. Procédure d'organisation des secours	29
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident	29
7.6. Point de rencontre secours	29
7.7. Modèle de fiche de secours	30
ANNEXES AU P.G.C.	31

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 & 3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc...) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :

- de la visite préalable sur site,
- des documents fournis par la Maîtrise d'ouvrage (plans état des lieux et projet,...),

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Les travaux concernent la rénovation du SSO du bâtiment CRNH (Centre de recherche en nutrition humaine) sur le site du CHU Gabriel Montpied à CLERMONT-FERRAND.

Les travaux se dérouleront en site partiellement occupé dans les étages supérieurs (effectif restreint à 4 à 5 personnes).

L'activité du bâtiment est orientée actuellement sur des tests de sommeil. Certains jours, les travaux devront se dérouler sans aucune nuisance sonore.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Lots séparés

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 31 août 2026

Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 2

Phasage des travaux: Selon planning marché

1.1.4. Démarche environnementale

Le chantier sera organisé de manière à :

- Limiter les risques et les nuisances engendrées par les travaux,
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier : pollution sonores, olfactives, etc.
- Satisfaire à la réglementation concernant la gestion des déchets de chantier,

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 7

L'opération est décomposée de la manière suivante :

Lot 1 – Plâtrerie Peinture – Maçonnerie

Lot 2 – Menuiseries Intérieures - Métallerie

Lot 3 – Revêtements de sols

Lot 4 – CVC Plomberie

Lot 5 – Electricité Courants Forts

Lot 6 – Electricité Courant Faibles (SSI – Contrôle d'accès - Informatique – Détection GAZ)

Lot 7 – Fluides de laboratoires

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : > à 500 homme/jour et < à 10000 homme/jour

Effectif moyen : 4 personnes

Effectif de pointe : 10 personnes

1.2. Présentation des intervenants

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Maîtrise d'ouvrage	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	58, rue de Montalembert 63003 CLERMONT FERRAND CEDEX 1	06 37 38 58 26 mgranger@chu- clermontferrand.fr	Maria GRANGER
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION Clermont- Ferrand	Le Copernic - 5, rue du Bois Joli - CS 90002 63800 COURNON D'Auvergne	06 07 81 98 50 olivier.maurice@bureauverit as.com	Olivier MAURICE

Activité	Entreprise	Adresse	Média diffusion	Interlocuteur
Bureau de contrôle	SOCOTEC CONSTRUCTION	19, avenue Léonard de Vinci 63036 CLERMONT-FERRAND Cedex 1	06 70 94 92 47 julie.mompeu@socotec.com	Julie MOMPEU
CARSAT	CARSAT Auvergne	5, rue entre les deux villes 63036 CLERMONT-FERRAND Cedex 9	contact-prevention@carsat- auvergne.fr	.
DREETS	DREETS AUVERGNE Unité Territoriale	2, rue Pélissier - Bâtiment P - CS 30158 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1	ddets-uc2@puy-de- dome.gouv.fr	.
OPPBTP	OPPBTP Auvergne	Résidence Gambetta - 50, avenue Marx Dormoy 63000 CLERMONT-FERRAND	06 20 28 05 89 olivier.navarro@oppbtp.fr	Olivier NAVARRO

Liste complète des entreprises en pièce jointe

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :

- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'Annexe au PGC intitulée Annexe Arrêt Cour de Cassation du 14 Janvier 2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'Ouvrage pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son

personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.

S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.

Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1, L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.
- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boîte de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

Sans objet

Présence de plomb dans les existants

Sans objet

Présence de silice dans les existants

Sans objet

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

L'accès au chantier se fera par les accès existants du site et par les cheminements existants à l'intérieur du bâtiment. L'accès au bâtiment est restreint par badge. Une boîte à clés sera installée par l'entreprise titulaire du lot N°04 Plâtrerie - Peinture - Maçonnerie.

Pour les véhicules, l'accès à proximité du bâtiment sera possible par la voie pompiers à l'arrière du bâtiment. Le reste du temps, les véhicules des entreprises pourront stationner sur le parking devant le bâtiment : accès à ce parking restreint par une barrière automatique.

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

Pour les travaux à l'extérieur du bâtiment, chaque entreprise se chargera de clôturer et de baliser sa zone d'intervention. Ces dispositifs de protection seront déplacés à l'avancement des travaux.

Toutes les zones de stockages seront également clôturées par les entreprises concernées par les stockages.

3.2.2. Accès

L'accès au chantier se fera par les accès existants des sites et en respectant les sens de circulation aux abords du site.

Toutes les dispositions et précautions seront prises afin que les accès piétons, véhicules et secours ne soient jamais encombrés de quoi que ce soit. Les accès aux zones de chantier ainsi que les clôtures de chantier devront rester en permanence fermés.

Les livraisons importantes seront systématiquement planifiées. Les manoeuvres de véhicules seront encadrées. Pour les véhicules, l'accès à proximité du bâtiment sera toléré uniquement pour les livraisons. Le reste du temps, les véhicules des entreprises stationneront sur le parking devant le bâtiment : accès à ce parking restreint par une barrière automatique. Les livreurs et fournisseurs seront obligatoirement réceptionnés par une personne de l'entreprise concernée à l'entrée du chantier. Ils seront accompagnés et encadrés tout au cours de leur intervention sur le site. Préalablement à leur accès sur le chantier, ils seront informés des éléments et règles de sécurité appropriées à leur intervention.

3.2.3. Circulations

Les entreprises devront observer les règles intérieures de circulation du site et en l'absence de celle-ci, appliquer le code de la route sur toutes les voies de circulation du site.

Elles devront aussi veiller au strict respect de l'interdiction de stationnement en dehors des zones signalées et balisées.

Les voiries devront être maintenues en permanence propres et dégagées.

Les voies pompiers devront rester dégagées.

Toutes les dispositions et précautions seront prises afin que les accès piétons, véhicules et secours ne soient jamais encombrés de quoi que ce soit. Les accès aux zones de chantier ainsi que les clôtures de chantier devront rester en permanence fermés.

3.2.4. Signalisation

En périphérie des zones en travaux, toute la signalétique (panneaux "Chantier interdit au public", "Port obligatoire des EPI", marquages, etc.) nécessaire à l'orientation du public, du personnel du site et du personnel de chantier, sera réalisée par l'entreprise titulaire du lot N°01 Plâtrerie - Peinture - Maçonnerie.

3.2.5. Stationnements

Les véhicules des entreprises stationneront sur le parking devant le bâtiment : accès à ce parking restreint par une barrière automatique.

3.2.6. Stockage

Les zones de stockage et d'entreposage sont matérialisées sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements nécessaires à la réalisation de ces aires sont à la charge de chaque entreprise. L'affectation et la délimitation des zones de stockage seront portées sur le plan d'installation de chantier élaboré par l'entreprise générale. Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies ne sera toléré.

Matières et substances dangereuses :

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage devra être reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses seront définis par l'entrepreneur après concertation avec le maître d'oeuvre et le coordonnateur sécurité ou seront imposés par ces derniers.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Branchement électrique : le Maître d'ouvrage mettra à disposition un ou plusieurs points d'alimentation électrique dans le bâtiment, et selon les besoins en puissance électrique des entreprises. Les entreprises devront, avant intervention, fournir leurs besoins électriques. Sur la base de ces besoins, l'entreprise titulaire du lot N°05 Electricité Courants Forts installera un coffret électrique de chantier normalisé.

Le Maître d'ouvrage prendra en charge les consommations électriques afférentes au chantier.

Alimentation en eau : les entreprises pourront puiser de l'eau depuis les points d'eau existants du bâtiment.

En revanche, il sera strictement interdit de rincer les fonds de seaux, de procéder au nettoyage des outillages ou de vider tous produits dans les éviers et lavabos du bâtiment.

Le Maître d'ouvrage prendra en charge les consommations en eau afférentes au chantier.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Une base vie est dédiée aux entreprises dans l'ancien bâtiment des services techniques, son entretien est pris en charge par le CHU avec 1 nettoyage quotidien des zones contact. Clefs à récupérer et ramener à l'accueil des services techniques. Laisser les espaces propres après chaque passage.

Les entreprises auront accès à un bloc sanitaires au RDC du bâtiment.

Il est interdit de se changer et de se restaurer dans les zones de chantier.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'évacuer ses déchets par ses propres moyens.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.

Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateur SPS collabore avec le maître d'œuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation,
- ...

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Clôture et portail	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin de chantier
Accès	Utilisation des accès existants		
Circulations	Chaque entreprise à l'approche de sa zone de travail		
Signalisation	Chaque entreprise à l'approche de sa zone de travail	Chaque entreprise	Fin de chantier
Stationnement	Sur parking du site		
Stockage	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Disparition du stockage
Réseaux provisoires de chantier	Mis à disposition par le Maître d'ouvrage	Mis à disposition par le Maître d'ouvrage	Fin de chantier
Coffret électrique général	Electricité Courants Forts	Electricité Courants Forts	Fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Electricité Courants Forts	Electricité Courants Forts	Fin de chantier
Cantonnement	Mis à disposition par le Maître d'ouvrage	Mis à disposition par le Maître d'ouvrage	Fin de chantier
Infirmier de chantier	Sans objet		

Poste	Réalisé par ?	Géré par ?	Echéance de fin
Nettoyage hors cantonnement	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin de chantier
PIC			
Protections collectives	Chaque entreprise pour les travaux qui la concerne	Chaque entreprise	Disparition du risque
Accès hauteur communs	Sans objet		
Déchets - Gravats	Chaque entreprise	Chaque entreprise	Fin de chantier

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

- | | | |
|-----------|---|--|
| 1 | Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
- à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5
- à un risque d'enfouissement ou d'enlèvement | |
| 2 | Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i | |
| 3 | Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur | |
| 4 | Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé | |
| 5 | Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées | |
| 6 | Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade | |
| 7 | travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre | |
| 8 | Travaux en plongée appareillée | |
| 9 | Travaux en milieu hyperbare | |
| 10 | Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes | |
| 11 | Travaux comportant l'usage d'explosifs | |
| 12 | Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé | |
| 13 | Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour | |

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	Prescriptions communes à tous les lots	Déplacement de plain-pied Travaux à point chaud	.
	Plâtrerie - Peinture – Maçonnerie	Travail en hauteur Inhalation poussières Produit inflammable Pollution de l'atmosphère	.
	Menuiseries Intérieures - Métallerie	Inhalation poussières	.
	Revêtements de sols	Pollution de l'atmosphère Produit inflammable	.
	CVC - Plomberie	Travaux à point chaud Travail en hauteur	.
	Electricité Courants Forts	Contact électrique direct ou indirect Travail en hauteur Collision, heurt Déplacement de plain-pied	.
	Electricité Courant Faibles (SSI – Contrôle d'accès - Informatique – Détection GAZ)	Contact électrique direct ou indirect Travail en hauteur Collision, heurt Déplacement de plain-pied	.

4.2. Analyse de risques

Prescriptions communes à tous les lots

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Pas de stockage dans les circulations et dans toutes les zones accessibles au public.	
Travaux à point chaud	Obtenir permis feu quotidien auprès du PC Sécurité au 04 73 752 211. Evacuation des matériaux inflammables de la zone de travail. Présence d'un extincteur à proximité de pose de travail. Utilisation de bâches ignifugées si nécessaire pour éviter toute projection. Surveillance de la zone de travail après intervention.	

Plâtrerie - Peinture – Maçonnerie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail en hauteur	Utilisation de plate-formes de travail en sécurité collective. Interdire le passage à l'aplomb de vos zones de travail.	
Inhalation poussières	Utilisation de matériels équipés de système d'aspiration à la source pour tous les travaux de ponçage, rabotage, sciage,... Nettoyage systématique du poste de travail avec un aspirateur.	
Produit inflammable	Pas de stockage de peinture, ni de solvants à l'intérieur du bâtiment.	
Pollution de l'atmosphère	Ventilation des zones de travail lors des travaux de peinture.	

Menuiseries Intérieures - Métallerie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inhalation poussières	Utilisation de matériels équipés de système d'aspiration à la source pour tous les travaux de ponçage, rabotage, sciage,... Nettoyage systématique du poste de travail avec un aspirateur.	

Revêtements de sols

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Pollution de l'atmosphère	Ventilation des zones de travail. Utilisation de produits ne dégageant pas d'odeur	
Produit inflammable	Pas de stockage de solvants à l'intérieur du bâtiment.	

CVC - Plomberie

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travaux à point chaud	Obtenir permis feu quotidien auprès du PC Sécurité au 04 73 752 211. Evacuation des matériaux inflammables de la zone de travail. Présence d'un extincteur à proximité de pose de travail. Utilisation de bâches ignifugées si nécessaire pour éviter toute projection. Surveillance de la zone de travail après intervention.	
Travail en hauteur	Utilisation de plate-formes de travail en sécurité collective. Interdire le passage à l'aplomb de vos zones de travail.	

Electricité Courants Forts

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Prendre dispositions pour qu'aucun équipement sous tension ne soit accessible aux autres intervenants du chantier. Pas de travaux sous des équipements sous tension. Intervention uniquement par des personnels habilités. Etablir mode opératoire pour les phases d'essais. Installer panneaux de signalisation mentionnant des essais en cours et les installations sous-tension.	
Travail en hauteur	Utilisation de plate-formes de travail en sécurité collective. Interdire le passage à l'aplomb de vos zones de travail.	
Collision, heurt	Maintenir les câbles électriques en hauteur. Pas de câbles électriques positionnés à hauteur des yeux.	
Déplacement de plain-pied	Ordre et propreté du chantier Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Pas de stockage dans les circulations. Pas de câbles laissés dans les circulations.	

Electricité Courant Faibles (SSI – Contrôle d'accès - Informatique – Détection GAZ)

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Contact électrique direct ou indirect	Prendre dispositions pour qu'aucun équipement sous tension ne soit accessible aux autres intervenants du chantier. Pas de travaux sous des équipements sous tension. Intervention uniquement par des personnels habilités. Etablir mode opératoire pour les phases d'essais.	

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Installer panneaux de signalisation mentionnant des essais en cours et les installations sous-tension.	
Travail en hauteur	Utilisation de plate-formes de travail en sécurité collective. Interdire le passage à l'aplomb de vos zones de travail.	
Collision, heurt	Maintenir les câbles électriques en hauteur. Pas de câbles électriques positionnés à hauteur des yeux.	
Déplacement de plain-pied	Ordre et propreté du chantier Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Pas de stockage dans les circulations. Pas de câbles laissés dans les circulations.	

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :

- chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- une protection suffisante et adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place. L'entreprise devra définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle mettra en place,
- si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- le Coordonnateur SPS sera informé des compléments ou modifications ainsi apportées avant toute intervention sur le site.
- priorité sera donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- tous les éléments en cours d'assemblage devront être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée.

Une information sera faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)

Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précisera le type de matériel proposé.

Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Ouvre et du Coordonnateur SPS, elle devra passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.

Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, devra s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.

Les modifications devront être soumises au Coordonnateur et feront l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Plâtrerie - Peinture - Maçonnerie est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Plâtrerie - Peinture - Maçonnerie qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières, gaz toxiques, etc . . .

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise

d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.

Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.

Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.

Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts...) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une

personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Un PV de réception est laissé sur le site.

L'entreprise doit, quotidiennement, réaliser ou faire réaliser un examen de l'état de conservation en vue de s'assurer que l'échafaudage n'a pas subi de dégradation perceptible pouvant créer des dangers.

Lorsque des mesures s'imposent pour remédier à ces dégradations, elles sont consignées sur le registre prévu à cet effet.

L'entreprise doit faire un examen approfondi de l'état de conservation de son échafaudage tous les 3 mois au maximum.

Sur le chantier, la notice du fabricant doit être disponible dans le registre de sécurité.

L'entreprise qui installe un échafaudage, de pied et/ou roulant doit :

- Apposer sur l'équipement en cours de montage, de modification, de dépose un PANNEAU ROUGE << ACCES INTERDIT >>

- Apposer sur celui-ci un panneau VERT << ACCES AUTORISE >> après vérification de conformité par la personne compétente et habilitée,

- Apposer en permanence un PANNEAU indiquant : LE NOM DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE et SON NUMERO DE TELEPHONE.

Nota : Ces panneaux doivent pouvoir résister aux intempéries et être solidement fixés et lisibles.

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans objet.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Les circulations devront rester en permanence parfaitement propres et dégagées.

Aucun stockage, même temporaire ne sera toléré dans les circulations.

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Chaque entreprise se chargera de l'évacuation de ses déchets par ses propres moyens.

Les entreprises intervenant sur le chantier devront prêter une attention particulière aux déchets à la source :

- Les emballages en cartons, bois ou autres matériaux recyclables sont à privilégier par rapport aux emballages contenant du polystyrène.
- Les emballages sont limités dans leur quantité dès la passation des marchés avec les fournisseurs.
- Les pertes et chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.
- Les chutes de bois sont limitées autant que possible par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'évacuer ses déchets du site par ses propres moyens.

Toute infraction à ce tri fera l'objet de l'application des mesures coercitives prévues au CCAP.

Aucun stockage ou dépôt sauvage de déchets ou gravois ne sera toléré sur le chantier. Le brûlage des matériaux est interdit.

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. ...

Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Les travaux se dérouleront en site occupé.

Les travaux ne devront, en aucun cas, ni perturber, ni interrompre le fonctionnement normal des installations existantes.

Toutes les dispositions seront donc prises pour être conforme à cette prescription (limitation des coupures, réseaux provisoires, maintien impératif et sans condition du système de sécurité incendie, etc....) et aux spécifications de fonctionnement des locaux existants notamment et en priorité les installations de sécurité, sûreté qui devront rester en fonctionnement.

L'opération se déroulant en site occupé, les dispositions communes suivantes seront prises en compte dans le cadre de l'exécution des travaux pour assurer à la fois:

- La minimisation des gênes vis à vis des occupants
- Tous les travaux devront être exécutés par les moyens engendrant le moins de gêne possible pour les occupants,
- La sécurité des personnes,
- La continuité d'exploitation du site,
- Toute contrainte particulière nécessaire pour assurer la continuité d'exploitation des locaux existants en activité.

Les circulations devront toujours être libres et entretenues.

Les voies d'accès pompiers devront rester en permanence dégagées.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Sans objet au moment de la rédaction du présent PGC.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

En cas d'intervention en dehors des zones de chantier clôturées, un plan de prévention devra être systématiquement établi entre le responsable des services techniques de l'hôpital et les entreprises extérieures.

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

Pour les travaux par points chauds à l'intérieur du bâtiment, chaque entreprise devra se conformer aux règles

du Maître d'Ouvrage en vigueur sur le site (établissement d'un permis feu journalier par le PC sécurité du site - Téléphone 04 71 752 211).

Toutes les entreprises devant effectuer des travaux avec points chauds devront équiper leurs compagnons d'extincteur à jour de vérification à proximité immédiate des postes de travail et surveiller le poste de travail après intervention. Les matériaux facilement inflammables tels que carton, plastiques, bois, ... devront être évacués des zones d'intervention. Des bâches ignifugées pourront être utilisées si nécessaire.

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Cas particulier

Sans objet.

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous**.

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).

Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.

La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.

Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Se conformer aux règles du site.

L'affiche "APPELS EN CAS D'URGENCE" est affichée au niveau des installations de chantier par l'entreprise titulaire du lot Plâtrerie - Peinture - Maçonnerie.

Secouriste : Au vu de l'effectif maximum prévu, il faudra nécessairement en permanence sur le chantier plusieurs secouristes, à jour de leur recyclage. Les sauveteurs secouristes doivent être facilement identifiables (croix verte ou macaron sur leur casque).

Les soins aux victimes d'accident ou malades sont assurés par du personnel compétent.

Le transport des accidentés et malades graves est assuré par les services de secours.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers



18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 17066 Plateforme ARMED

**Adresse : CRNH - 58, rue Montalembert
63000 CLERMONT-FERRAND**

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Arrêt_Cour_de_Cassation_du_14_Janvier_2025